

**Convention
C.C.A.S-Mme Charlène COSTE**

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aubagne, domicilié Immeuble Les Marronniers, Avenue Antide Boyer, 13400 AUBAGNE,
Pour sa Résidence Autonomie « Les Taraiettes », sis 21 rue Bernard Palissy, 13400 AUBAGNE,
Représenté par son Président, Monsieur Gérard GAZAY
Ci-après dénommés respectivement « le C.C.A.S » et « la Résidence Autonomie » ou « RA »
SIRET: n°261 300 412 00044

Et

Mme Charlène COSTE, diplômée d'une licence STAPS mention « activités physiques adaptées et santé », domiciliée 561 Promenade Pierre Blancard 13400 AUBAGNE
SIRET : n° 838 565 174 00029

Ci-après dénommée « le prestataire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les chutes représentent le principal accident de la vie courante chez les séniors. Ces chutes présentent des conséquences non négligeables sur la santé des personnes âgées, tant sur le domaine physique que psychologique mais aussi social.

La Résidence Autonomie propose à ses résidents divers ateliers pour les divertir et participer au maintien de leur autonomie. Le CCAS souhaite donc mettre en place un atelier pour diminuer ce risque de chute : les ateliers « gym équilibre », animés par un prestataire. Ces ateliers se déroulent au sein de la Résidence Autonomie et sont réalisés pour les résidents.

La prestation s'inscrit dans le cadre d'actions d'éducation pour la santé et de prévention en direction des seniors. Elle a pour objectif de diminuer le risque de chute chez la personne âgée, de prévenir la perte d'équilibre, de préserver l'autonomie tout en créant du lien social, par l'aspect convivial des ateliers.

C'est pourquoi le CCAS souhaite conventionner pour sa Résidence Autonomie avec Mme COSTE.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions d'intervention du prestataire dans le cadre des ateliers « Gym Equilibre ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Faire respecter la présente convention
- Etablir un planning d'intervention en collaboration avec le prestataire
- Permettre l'accès au prestataire et aux participants à une salle calme et close durant le temps de l'atelier.
- Communiquer sur l'existence de cet atelier et de son calendrier.

ARTICLE 3 -ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- Sur la mise en œuvre opérationnelle

Le prestataire s'engage à :

- Proposer un planning d'intervention pour les 25 séances prévues par la convention
- Assurer des interventions tous les lundis sauf au mois d'Août, et un lundi sur deux au mois de novembre et décembre, d'une durée d'une heure, selon le planning établi en accord avec la Résidence Autonomie
- Fournir le matériel nécessaire à la bonne tenue des activités.
- Etablir mensuellement une facture selon les dispositions de l'article 4 – Dispositions financières de la présente convention
- Prévenir la Résidence Autonomie 7 jours calendaires avant la date prévue en cas d'annulation de l'atelier

- Sur le plan réglementaire

Le prestataire, pendant l'activité devra être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

Le prestataire devra également présenter tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

Le prestataire fournira une attestation de responsabilité civile qui garantira les tiers en cas d'accident ou de dommage pendant la période de l'intervention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif d'une séance d'une heure est fixé à 60€ TTC, comprenant notamment temps de préparation, de déplacement et de tenue de l'atelier. Aussi, aucun frais supplémentaire ne saurait être facturé au CCAS.

Une facture sera établie mensuellement.

Elle précisera la dénomination du service facturé, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du prestataire, le détail des services rendus donnant lieu à facturation (nombre, objet, montant unitaire HT et TTC) et le total de la facture en précisant montant HT, TVA et montant TTC.

Le cas échéant, la facture portera la mention « Non assujetti à la TVA »

Elle sera payée par mandat administratif sous un délai de 30 jours après réception par le service de traitement.

ARTICLE 5- FACTURATION ELECTRONIQUE

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la facturation électronique aux organismes publics locaux est obligatoire pour tous les professionnels.

A ce titre le prestataire déposera ses factures sur le portail Chorus en utilisant le SIRET ci-dessous :

SIRET : 261300412 00044

ARTICLE 6- DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 5.1- FINALITE DE TRAITEMENT

Afin que le service décrit à l'article 3 puisse être délivré, le CCAS et le partenaire peuvent être amenés à s'échanger des données à caractère personnel.

ARTICLE 5.2- OBLIGATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables relatives à la protection des données personnelles ci-après désigné par RGPD (RÈGLEMENT UE 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL). Sans que cela représente la totalité des obligations mentionnées dans le RGPD, quelques obligations essentielles du CCAS et du PARTENAIRE sont rappelées dans les articles suivants. Ce contrat ne nuit pas aux autres obligations du RGPD qui continuent à s'appliquer pour les parties.

Le CCAS et le partenaire sont les interlocuteurs des personnes concernées par les traitements dont ils sont respectivement responsables pour l'exercice des droits des individus.

ARTICLE 5.2.a- DU CCAS

- Le CCAS met en place les moyens techniques et organisationnels pour assurer la sécurité des données qui lui sont transmises et notamment que seules les personnes autorisées et en nombre limité au strict nécessaire y aient accès. Dans la mesure du possible l'association utilise des outils de chiffrement pour protéger ces données.
- Le CCAS a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint à l'adresse électronique de messagerie <ccas.dpo@aubagne.fr>

ARTICLE 5.2.b- DU PRESTATAIRE

Le prestataire notifie sans délais le CCAS de la survenance d'une violation de données. Le prestataire fournit à l'autorité de contrôle avec une totale transparence tous les éléments nécessaires à la constitution de la déclaration de violation de données.

- Le prestataire détruit toutes les données à caractère personnel transmises par le CCAS sur tout support papier ou numérique à une date déterminée par les obligations légales ou réglementaires. Cet effacement est notifié au CCAS, dès qu'il est effectif.
- Le prestataire ne peut transmettre ces données à un tiers et/ou dans un pays ou territoire situé hors de l'Espace Économique Européen sans le consentement express du CCAS.
- Le prestataire s'engage à utiliser des outils de chiffrement dans les transmissions de données.
- Le prestataire informe et forme ses collaborateurs à l'exécution des présentes obligations contractuelles et réglementaires relatives au RGPD.
- Le prestataire accepte tout audit de conformité au RGPD mandaté par le CCAS et s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt de l'auditeur et d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires.
Le CCAS s'engage à communiquer au prestataire le résultat de l'audit.
En cas de manquements aux obligations du RGPD, le prestataire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord entre le CCAS et l'association.
- Le prestataire communique au CCAS le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ou à défaut le nom et les coordonnées d'un point de contact pour tout échange relatif au RGPD. Le point de contact est <charlene.coste92@gmail.com>

ARTICLE 6- PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet au 01/04/2025.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION - RENOUELEMENT

Cette convention est conclue pour une année civile, pour un maximum de 25 interventions d'une durée unitaire de 1h00, et prendra donc fin le 31 décembre 2025.

En cas d'indisponibilité de l'une ou l'autre partie, ou en cas de force majeure temporaire, les prestations pourront être reportées, sur l'accord express des deux parties.

Si aucun accord ne peut être trouvé concernant le report de la prestation, celle-ci sera réputée annulée sans qu'aucune contrepartie ne soit due par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 8- AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9- RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10- LITIGES - CONTENTIEUX

En cas de survenance d'un litige dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler la situation par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille ou via l'application telerecours.fr

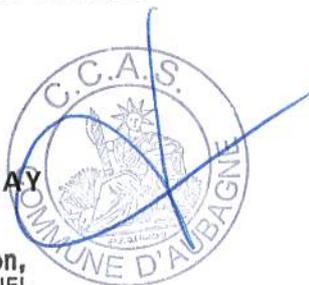
Fait en deux exemplaires originaux à Aubagne, le 14 02 2025

*Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé ».
Parapher toutes les pages*

Pour le C.C.A.S
Le, Président du C.C.A.S

Pour le prestataire

M. Gérard GAZAY



Par délégation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS

Mme Charlène COSTE